

SOMMAIRE DES STATUTS DU CNEJAC

TITRE 1

Constitution et Objet

Article 1 – CONSTITUTION

Article 2 – OBJET et RATTACHEMENT

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Article 4 - DUREE - ANNEE SOCIALE

TITRE II

Composition

Article 5 - COMPOSITION

Article 6 - MEMBRES ACTIFS

Article 6 bis - MEMBRES CORRESPONDANTS

Article 7 - MEMBRES D'HONNEUR

Article 8 - ADMISSIONS

Article 9 - MODIFICATION DE POSITION PERSONNELLE

Article 10 - DEMISSIONS

Article 11 - RADIATIONS

TITRE III

Fonctionnement et administration du collège

Article 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 14 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 Bis – FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16 - PROCES VERBAUX

TITRE IV

Divers

Article 17 - DROIT D'INSCRIPTION ET COTISATIONS

Article 18 - RESSOURCES

Article 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 - COMMISSIONS

Article 21 - DELEGUES REGIONAUX

Article 22 - DISCIPLINE - LITIGES

Article 23 - MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - FORMALITES

Article 26 - ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

REGLEMENT INTERIEUR

et

Annexe 1 au règlement intérieur (cotisations)



STATUTS

(adoptés par l'assemblée constitutive du 22 juin 1987, modifiés par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 1989, 14 mars 1990, 31 mars 2006, 6 juin 2008, 5 avril 2013, 27 mars 2015 et par l'AGE du 28 mars 2018)

TITRE 1

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE-ANNEE SOCIALE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est institué entre les experts de justice (personnes physiques ou morales) qualifiés en Acoustique, Bruits ou Vibrations, inscrits ou admis à l'honorariat sur une liste de cour d'appel judiciaire ou de cour administrative d'appel – dénommées par la suite "Cours d'appel" – ou sur la liste de la cour de cassation, et adhérents aux présents statuts, une association ayant pour dénomination :

"COLLÈGE NATIONAL des EXPERTS de JUSTICE en ACOUSTIQUE",

régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et désignée dans les présents statuts par « Collège » ou « le Collège ».

Elle peut être désignée également, dans les présents statuts ou en toute occasion, par le sigle « Cnejac » qui est sa propriété exclusive.

ARTICLE 2 – OBJET et RATTACHEMENT

Le Collège n'a aucun but lucratif.

Il a pour objet :

1. le regroupement des experts de justice en acoustique, bruit et vibration inscrits ou admis à l'honorariat sur les listes établies par les cours d'appel, ou par la cour de cassation ;
2. l'amélioration de la formation de tous ses membres, la circulation de l'information, la facilitation des échanges entre eux dans les domaines spécifiques du Collège par tout moyen approprié ;
3. la diffusion auprès des tribunaux, des cours d'appel, des autres juridictions, des organismes professionnels ou intéressés, de la liste des experts de justice, en précisant leurs spécialités ;
4. le renforcement des liens entre les membres du Collège, et la résolution par arbitrage amiable des différends qui pourraient surgir entre eux ;
5. la centralisation des suggestions et doléances éventuelles des membres du Collège et l'étude, le cas échéant avec le Conseil National, de toute question intéressant la fonction d'expert de justice en acoustique ;
6. la représentation et la défense de la fonction d'expert de justice spécialisé, en toutes circonstances ;
7. la représentation des experts de justice - membres du Collège - auprès des tribunaux, des pouvoirs publics, des administrations, des organismes professionnels ou autres et, éventuellement, l'intervention en justice en toutes circonstances utiles et selon les règles de droit.

Dans cette perspective, le collège adhère au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège du Collège est établi de droit à l'adresse du président en exercice.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE - ANNEE SOCIALE

Le Collège est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution pourra être décidée conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

PROJET final pour 28.03.2018

§

TITRE II

COMPOSITION - ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS – SPECIALITES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Collège comprend des membres actifs, des membres correspondants et des membres d'honneur.

ARTICLE 6 - MEMBRES ACTIFS

Sont seuls admis comme **membres actifs** les experts de justice inscrits ou admis à l'honorariat sur une liste établie par les cours d'appel ou par la Cour de cassation, et satisfaisant aux conditions suivantes :

1. exercer ou avoir exercé une spécialité en acoustique et/ou vibrations ;
2. adhérer aux présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur éventuellement en vigueur dans le Collège ;
3. être agréé par le conseil d'administration ;
4. acquitter le droit d'inscription et s'engager à verser la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 bis - MEMBRES CORRESPONDANTS

Peuvent être admis comme **membres correspondants** du collège, selon les quatre alinéas des modalités d'admission applicables aux membres actifs, les experts ayant figuré sur une rubrique de la liste des experts près une cour d'appel en rapport avec l'acoustique et/ou les vibrations ou les anciens experts (dans les mêmes rubriques) qui n'ont pas été admis à l'honorariat du fait de leur âge ou de leur durée d'inscription.

ARTICLE 7 - MEMBRES D'HONNEUR

Des **membres d'honneur** peuvent être nommés parmi les anciens membres par le conseil d'administration en raison de leur engagement ancien et des services rendus au CNEJAC.

ARTICLE 8 - ADMISSIONS

Tout candidat à la qualité de membre actif ou correspondant doit adresser une demande écrite au président du Collège, en :

- ✓ remplissant et signant un bulletin d'adhésion précisant qu'il adhère aux statuts, ainsi qu'au règlement intérieur éventuellement en vigueur et qu'il acquittera, s'il est admis, le droit d'inscription et la cotisation annuelle ;
- ✓ joignant un curriculum vitae permettant d'apprécier sa candidature et également toutes justifications et pièces relatives aux conditions exigées.

Le conseil d'administration examine le dossier présenté et se prononce à la majorité des administrateurs en exercice.

En cas de rejet, qui n'a pas à être obligatoirement motivé, le postulant est avisé par le président de la décision du conseil.

L'intéressé(e) a la possibilité de déposer une nouvelle demande, mais au moins un an après la date du conseil ayant statué sur la précédente.

Pour l'agrément des membres d'honneur, le conseil d'administration se prononce également à la majorité des administrateurs en exercice.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE POSITION PERSONNELLE

Le membre actif qui n'est plus ni inscrit, ni admis à l'honorariat sur l'une des listes spécifiées à l'Article 6 perd cette qualité. Il est automatiquement radié au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Cette modification accompagne la modification de la liste de cour d'appel ou de la liste évoquée ci-dessus : sa date de validité est le 1^{er} janvier de l'année où intervient la modification.

Il peut, s'il en fait la demande, devenir membre correspondant.

Un membre doit informer immédiatement le président de toute modification intervenant à ce sujet dans sa position personnelle.

Un membre qui n'exerce plus doit également faire connaître ce fait au président, et ce sans délai.

Le conseil d'administration constate la nouvelle situation des membres concernés. Il établit chaque année la liste des membres qui ne satisfont plus aux conditions d'admission : il en informe le membre radié.

A titre temporaire, le conseil d'administration du collège peut prononcer le maintien comme adhérent d'un membre du collège qui ne serait plus inscrit sur une liste, dans la mesure où il a simultanément formulé une demande d'inscription sur une autre liste, et ce pendant la durée suffisante à la formulation d'une décision par la cour concernée.

Il appartient alors au membre concerné de tenir le président informé de sa situation.

Pendant toute cette période, le membre prorogé dans son adhésion continue à jouir de toutes les prérogatives des membres, et reste soumis aux mêmes exigences.

ARTICLE 10 - DEMISSIONS

Cessent de faire partie du Collège les membres qui remettent leur démission par lettre adressée au président.

La cotisation afférente à l'année en cours lors de la démission est due et doit être versée si elle ne l'a pas encore été.

ARTICLE 11 - RADIATIONS

Peuvent être radiés par décision du conseil d'administration, statuant à la majorité des administrateurs en exercice :

1. les membres qui ont contrevenu gravement aux règles de l'expertise judiciaire, à l'honneur ou à la probité ou, pour les personnes morales, celles dont au moins l'un des membres aura encouru ce reproche, et sera confirmé au sein de sa structure d'expertise malgré les faits reprochés, après information par le président du collège.

2. les membres qui, trois mois après une mise en demeure restée infructueuse, n'ont pas réglé leur cotisation de l'année en cours.

Tout membre en instance de radiation en est informé.

Les modalités d'information et la date d'application de la radiation relèvent du règlement intérieur s'il y est statué sur ce point. A défaut, ces éléments relèvent du conseil d'administration.

PROJET final pour 28.03.2018

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DU COLLEGE

ARTICLE 12 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'organe de décision du Collège est l'assemblée Générale. Ses décisions sont immédiatement applicables et l'emportent sur toute autre instance. Entre deux sessions, la conduite du Collège et le pouvoir de décision sont confiés à un conseil d'administration, selon les modalités décrites notamment aux articles 14 et 15. Le conseil d'administration peut être désigné par CA dans la suite de ce document.

Le Collège se réunit en assemblée générale ordinaire (AGO) au moins une fois par an, de préférence au cours du premier semestre :

- . **soit sur décision** du président du collège,
- . **soit sur décision** du conseil d'administration statuant à la majorité simple, sur demande de l'un de ses membres.
- . **soit sur demande** du tiers au moins des membres actifs du Collège qui doivent alors le demander par écrit au président en précisant l'ordre du jour proposé.

Le président est chargé de la convocation de ces assemblées générales.

Les convocations sont adressées suivant le règlement intérieur par le président - éventuellement assisté par le secrétaire général - au moins trente jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout membre, à jour de sa cotisation, qui désire soumettre une proposition à l'assemblée doit en faire parvenir le texte au président à temps pour que cette proposition puisse être mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par celui des vice-présidents présents qui est adhérent au Collège depuis le plus longtemps.

Le secrétariat est tenu par le secrétaire général ou tout autre membre actif désigné à cet effet. Il peut se faire assister.

L'assemblée générale est composée de tous les membres du Collège présents et représentés, à jour de leur cotisation.

Seuls les membres actifs ont voix délibérative. Ils peuvent recevoir des pouvoirs nominatifs d'autres membres actifs; pour ce faire, les dits pouvoirs sont déposés lors de l'émargement de la feuille de présence à l'entrée en séance, avec un maximum de quatre pouvoirs par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés et à main levée, sauf si l'un des membres actifs présents demande un vote à bulletins secrets. Toutefois, les désignations de personnes sont toujours faites à bulletins secrets.

L'assemblée générale ordinaire :

- ✓ entend le rapport moral et d'activité du Collège, la présentation des comptes de l'année écoulée - préalablement contrôlés par le ou les vérificateur des comptes désigné(s) l'année précédente - et la présentation du budget pour l'année en cours, les approuve ou les rejette ;
- ✓ fixe la cotisation des membres, ainsi que le montant du droit d'inscription;

- ✓ désigne un nouveau vérificateur des comptes pour l'année en cours, ou plusieurs, si le précédent vérificateur n'accepte pas son renouvellement tacite qui constitue l'usage du collège ;
- ✓ complète, si besoin est, le conseil d'administration et en renouvelle les membres conformément à l'article 14 ;
- ✓ approuve le règlement intérieur, le modifie ou le complète si besoin est, en sus des attributions déjà énumérées par les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) ne peut voter que :

- sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

ou

- sur les tâches de droit confiées par les statuts et énumérées au présent article, sans que leur mention soit exigée préalablement.

Cependant, elle a la faculté de prendre en considération toute question formulée en séance par l'un des membres du Collège et décider que cette question sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire (AGO) peut charger ou autoriser le conseil d'administration à remplir certaines missions particulières entrant dans l'objet du Collège.

Elle peut conférer le titre de président d'honneur à tout ancien président ayant œuvré de manière éminente pour le Collège.

☆

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les assemblées générales extraordinaires (AGE) ont qualité pour prendre toutes décisions qui ne seraient pas de la compétence des assemblées générales ordinaires et en particulier la modification des statuts.

Elles sont tenues, sur convocation du président :

- . **soit sur décision** du président du Collège,
- . **soit à la demande** du conseil d'administration, statuant à la majorité simple, sur demande de l'un de ses membres.
- . **soit à la demande** du tiers au moins des membres actifs du Collège, qui doivent alors le demander par écrit au président en précisant l'ordre du jour proposé.

Les convocations sont adressées par le président à tous les membres, selon les modalités prévues au règlement intérieur, au moins trente jours à l'avance. Elles indiquent l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) et le texte des propositions.

Le mode d'expédition est défini par le règlement intérieur.

Toute modification des statuts relève d'une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités définies à l'article 23.

Dans ce cas et par exception la proposition de modification doit être communiquée au bureau au moins 3 mois avant l'assemblée générale, et les membres du Collège doivent être informés au moins 2 mois avant l'assemblée générale.

La dissolution du Collège relève également d'une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités définies à l'Article 24.

Fonctionnement, décisions

Les décisions des AGE sont prises simultanément avec :

- ✓ la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés, décomptés comme pour les assemblées générales ordinaires et
- ✓ la majorité de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation.

Si aucune des deux majorités n'est acquise, les propositions soumises au vote sont repoussées. Si l'une des deux majorités est acquise mais pas l'autre, une nouvelle assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée, les décisions sont alors prises à la seule majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

En cas d'impossibilité matérielle constatée, le ou les membres ayant soumis la proposition de modification de statuts peut demander la constitution d'une commission de préparation, dont la 1^{ère} réunion doit alors se tenir dans les 3 mois. Dans ce cas, le conseil d'administration ainsi que le membre ayant proposé une modification de statuts sont membres de droit de cette commission de préparation, dont la composition ne peut excéder 16 membres.

L'existence et les prérogatives de cette commission de préparation cessent lorsque le président du collège prononce l'ouverture de l'assemblée générale extraordinaire.

Après épuisement de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire constaté et prononcé par le président de séance, une assemblée générale ordinaire peut suivre immédiatement la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le même jour et en un même lieu.

Dans ce cas, la tenue de l'assemblée générale ordinaire (AGO) consécutive à l'assemblée générale extraordinaire (AGE) doit avoir été annoncée lors de la convocation. Les règles de

décision, annoncées en séance à l'ouverture de cette assemblée générale ordinaire, sont les règles usuelles des assemblées générales ordinaires.

Les règles de convocation utilisées sont alors réputées avoir satisfait aux règles de convocation des assemblées générales ordinaires.

PROJET final pour 28.03.2018

ARTICLE 14

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est l'organe de décision et de gestion du Collège entre deux assemblées générales. Il est constitué de huit membres, élus chacun pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire (AGO) parmi les membres actifs à jour de cotisation.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Ne peuvent être réélus les membres sortants qui n'ont pas respecté les obligations statutaires.

Les candidatures doivent être adressées au président avant le 1^{er} janvier précédent l'assemblée générale.

L'élection des membres du conseil d'administration du Collège est faite à bulletins secrets. Sont élus au premier tour, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Si un membre du conseil d'administration démissionne de ce dernier ou n'est plus membre actif du Collège, il sera remplacé par un membre coopté par le conseil d'administration, choisi de préférence parmi les membres ayant fait acte de candidature à une élection précédente, et ceci pour la durée du mandat restant à couvrir.

Si le démissionnaire est le président du Cnejac, ou si le président n'est plus en état de remplir cette fonction, il est remplacé comme décrit ci-dessus dans sa fonction de membre du CA. La fonction de président donne lieu à une nouvelle élection comme décrit à l'article 14 Bis.

En cas de vacance plus importante, il sera procédé à un appel à candidatures et à l'élection de nouveaux membres pour le nombre à pourvoir, lors de l'assemblée générale ordinaire immédiatement suivante.

Si le nombre de sièges vacants est égal ou supérieur à 3, le remplacement fait l'objet d'une assemblée générale :

- soit ordinaire si elle est susceptible d'être tenue dans le délai de 3 mois à compter de la vacance conduisant à ces dispositions,
- soit dans le cas contraire une assemblée générale extra-ordinaire convoquée à cet effet.

La désignation sera valide pour la durée des mandats restant à couvrir.

Les anciens présidents sont, es qualité, membres du conseil d'administration sans voix délibérative.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Pour permettre une participation égalitaire des membres (où que soit leur domicile) au service du Collège et en vue de permettre les présences requises pour le meilleur intérêt de celui-ci, les frais de déplacement, et éventuellement de séjour, des membres du conseil d'administration pour assister à ses réunions, de même que ceux correspondant à toute mission particulière confiée à un membre du conseil par le conseil d'administration ou l'assemblée générale, peuvent être pris en charge, partiellement ou intégralement, sur décision du conseil d'administration.¹

¹ Déplacé de l'article 15

ARTICLE 14 Bis - FONCTIONS DU CONSEIL

Dès qu'il est élu ou réélu à l'occasion d'une assemblée générale, le conseil d'administration désigne parmi ses membres, à la majorité absolue au premier tour puis à la majorité simple au deuxième tour, avec élection du plus ancien dans le collège en cas de partage des voix :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier

et éventuellement :

- un secrétaire général adjoint
- un trésorier adjoint

Au sein de ce nouveau conseil d'administration, le président précédemment en fonction (s'il fait partie du nouveau conseil d'administration),

ou à défaut le plus ancien dans sa fonction, parmi les vice-présidents précédemment en fonction qui feraient partie du nouveau conseil d'administration,

ou à défaut le plus ancien adhérent des membres composant le nouveau conseil d'administration,

est chargé de l'organisation de ce scrutin lors de la première réunion du conseil.

Dans le cas où le CA a été complété par un ou deux membres au plus, co-optés du fait d'une vacance selon les modalités de l'article 14, il n'est pas procédé à une nouvelle élection de bureau.

A l'inverse, si cette vacance concerne le président et si ce président a été remplacé dans sa fonction de membre du CA, selon la modalité décrite à l'article 14, la fonction de Président – et elle seule – donne lieu à une élection, selon les modalités décrites ci-dessus au sein du présent article.

Dans le cas d'une pluralité de vice-présidents, il est procédé dans le même temps à la désignation parmi ceux-ci d'un premier vice président, destiné à substituer le président en cas de besoin.

Le président représente le Collège dans tous les actes de sa vie civile. Il préside normalement les réunions du conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales et veille à la bonne exécution des décisions prises.

Le secrétaire général est chargé de l'administration et du secrétariat du Collège, des archives, de la correspondance, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, etc...

Le secrétaire général adjoint, lorsqu'il en est désigné un, peut suppléer le secrétaire général sur sa demande, ou sur demande du président en cas d'empêchement prolongé du secrétaire général.

Le trésorier assure la gestion financière courante, reçoit toute somme, effectue tout paiement, assure tout mouvement de fonds, établit les comptes de l'année écoulée, prépare le budget de l'année suivante, organise la vérification des comptes par les vérificateurs élus dans le trimestre précédent l'assemblée générale ordinaire, etc...

Il reçoit tacitement procuration du président pour gérer tous comptes bancaires.

Le trésorier adjoint, lorsqu'il en est désigné un, assume les mêmes fonctions que le trésorier.

rier, sous le contrôle du trésorier. Il peut recevoir procuration pour gérer les moyens de paiement, dans les limites de date et de montant jugés opportuns par le conseil d'administration. Il en rend compte au trésorier et au conseil d'administration à la première occasion, éventuellement devant l'assemblée générale des adhérents sur demande du Président.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des adhérents. Ces comptes sont disponibles pour les adhérents dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le vice-président (ou le 1^{er} vice-président le cas échéant) peut recevoir délégation du président pour le substituer dans les actes de représentation ou les actes de gestion courants.

Il bénéficie d'une délégation implicite pour substituer le président dans toutes ses attributions, et si nécessaire pour convoquer une assemblée générale électorale, en cas d'indisponibilité durable du président, dans les conditions exposées à l'article 14. Cette délégation cesse avec la prise de fonctions d'un nouveau président.

Les autres vice-présidents peuvent recevoir une délégation spécifique du président, pour des actes courants de gestion ou de représentation, et à l'exception des missions dévolues au 1^{er} vice-président le cas échéant. Cette délégation cesse avec la fin des fonctions du président ayant accordé la délégation.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Dans le cadre des dispositions prévues par les présents statuts, notamment son article 12, le conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour la bonne administration du Collège et faire ou autoriser tous actes, opérations ou représentations qui ne sont pas réservés aux assemblées générales. Il a, notamment, compétence pour traiter des questions concernant les membres du Collège et en publier la liste.

Le Conseil peut examiner sur demande des intéressés et conformément aux dispositions de l'article 22, tout différend entre membres ou entre l'un de ses membres et un organisme extérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que la bonne marche du Collège l'exige, sur convocation du président. Ses réunions sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par un vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Il ne peut y avoir de pouvoirs entre administrateurs.

Les votes s'effectuent normalement à main levée sauf si un des administrateurs présents réclame un vote à bulletins secrets.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans information ou motif valable ou en l'absence de disposition spécifique de participation prévue par le CA, n'assiste pas à trois réunions consécutives peut être réputé démissionnaire par le CA. Dans ce cas, la notification de son exclusion lui en est faite suivant les modalités prévues au règlement intérieur et il est remplacé comme lorsqu'il s'agit d'une démission.

ARTICLE 16 - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que des réunions du conseil d'administration, sont établis par le secrétaire général et signés par le président et le secrétaire général.

Ils sont archivés et communiqués dans les conditions prévues par le règlement intérieur.



TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - DROIT D'INSCRIPTION ET COTISATIONS

Tout membre doit régler, lors de son admission dans le Collège, un droit d'inscription dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Tout membre du Collège, autre que membre d'honneur, doit payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'assemblée générale ordinaire (AGO).

Sauf nouvelle décision, le montant précédent de la cotisation est maintenu.

La cotisation inclut l'assurance, dans les conditions précisées par le Règlement intérieur. Cette assurance est obligatoire.

Les dates et les modalités de recouvrement sont fixées par le conseil d'administration, et portées sur le règlement intérieur : cet acte est de plein droit et ne nécessite pas l'aval supplémentaire de l'assemblée générale. Il est porté à la connaissance des membres lors du premier rapport moral du Président devant l'assemblée générale.

Selon les modalités prévues au règlement intérieur la cotisation annuelle due peut être ajustée.

ARTICLE 18 – RESSOURCES

Les ressources du Collège se composent :

- . des droits d'inscription des membres
- . des cotisations des membres
- . des revenus des biens et valeurs qu'il possède
- . des subventions qui peuvent lui être accordées
- . des dons et legs qu'il peut recevoir
- . des remboursements de frais d'administration éventuellement engagés pour l'un de ses membres,
- . des participations aux frais de fonctionnement ou d'organisation par des membres ou des invités à des sessions de formation, à des exposés techniques, à des conférences ou à toute activité relevant de la compétence du Cnejac.
- . des remboursements consentis par des organismes publics en compensation des frais engagés à l'occasion d'une participation à une action de recherche, d'exposé, de participation à une commission ou toute autre action dans le domaine de compétence scientifique du collège ou de ses membres.

Toutes les sommes versées par les membres démissionnaires, radiés ou décédés, sont et demeurent acquises de plein droit au Collège.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi, à l'effet de préciser et compléter les modalités d'application des présents statuts ou d'en assurer la stricte observance.

Il ne peut déroger à des dispositions statutaires.

Ses articles en sont préparés et arrêtés par le conseil d'administration pour être, ensuite, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire (AGO). Il devient applicable le jour suivant la tenue de l'assemblée générale ayant décidé de sa forme.

ARTICLE 20 - COMMISSIONS

Le conseil d'administration a toute latitude pour former toute commission jugée utile pour étudier un problème particulier et, dans certaines éventualités, faire appel pour ce faire à un ou plusieurs membres du Collège ou à toutes personnalités extérieures, dont l'avis serait souhaité.

Les avis de ces commissions sont soumis au conseil d'administration pour information. Le conseil d'administration n'est pas tenu par ces avis.

ARTICLE 21 – DELEGUES REGIONAUX

Le conseil d'administration peut désigner, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, un membre pour le représenter.

Il peut être mis fin à cette fonction dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22 - DISCIPLINE - LITIGES

Le pouvoir disciplinaire relève de l'autorité judiciaire, mais le Collège peut, s'il en est requis, procéder à toute enquête qui lui serait confiée **par l'autorité judiciaire**.

Concernant la discipline interne, le rôle du conseil d'administration est de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la dignité de la fonction d'expert de justice et pour maintenir les sentiments de bonne confraternité entre les membres du Collège.

Tout différend entre les membres du Collège peut être porté à la connaissance du conseil d'administration par les intéressé(e)s.

Tout différend entre les membres du Collège et d'autres organismes peut, sur demande des membres concernés, être soumis à l'appréciation d'une commission formée par le conseil d'administration.

Les demandes d'étude et de règlement de ces litiges doivent être adressées par écrit au président.

Tout cas ou tout litige non prévu par les statuts est soumis à l'assemblée générale ordinaire, qui statue souverainement.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toutes modifications des statuts autres que le règlement intérieur ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire (AGE), organisée dans les conditions exposées à l'article 13.

Les modifications du règlement intérieur restent régies par les assemblées générales ordinaires (AGO) comme indiqué à l'article 19.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution du Collège ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire (AGE), convoquée à cet effet.

En même temps qu'elle prononce la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire détermine le mode de dévolution des biens restant au Collège, après paiement des charges et des frais de liquidation et nomme un liquidateur, choisi parmi ses membres, pour procéder à cette dévolution conformément à la loi et aux règlements, ainsi qu'aux formalités générales conséquentes.

ARTICLE 25 – FORMALITES

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution de toutes formalités relatives à la constitution du Collège et aux modifications ultérieures, prescrites par la loi et les règlements qu'elle prévoit, tous pouvoirs nécessaires étant conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts.

ARTICLE 26 - ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les statuts entrent en vigueur le jour suivant la dernière tenue de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du Collège au cours de laquelle ils auront été modifiés.

Les présents statuts entreront en vigueur le 29 mars 2018



REGLEMENT INTERIEUR

(adopté par l'AGO du 28 mars 2018)

Le présent règlement intérieur est établi en vertu de l'article 19 des statuts, afin de faciliter l'exécution des actes d'administration courants du Collège en les guidant.

La validité des actes effectués en vertu du présent règlement est celle des actes décidés par le président ou le conseil d'administration.

Sigle

Le collège autorise le conseil d'administration à employer le sigle CNEJAC pour identifier toute correspondance, à déposer cette marque auprès de l'INPI, et à payer la redevance correspondante.

L'emploi simultané du sigle et du logo suffit à identifier le collège.

Réunions et convocations.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par courrier électronique à l'adresse déclarée par l'adhérent membre du conseil d'administration.

Les AGO sont convoquées par courrier électronique.

Les AGE sont convoquées par courrier postal annonçant la transmission des pièces par courrier électronique, ceci par souci d'économie.

A l'exception des deux réunions statutaires prévues à l'article 15, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par vidéo conférence ou autres moyens de communication de même nature.

Les comptes-rendus des conseils d'administration et des AG sont soumis au conseil d'administration, de préférence lors de la réunion suivante. Ils sont consultables sur le site internet sur la partie réservée du site lorsqu'ils y figurent.

La liste des adhérents, et leurs adresses, sont éventuellement consultables sur le site internet.

Pouvoirs

Les pouvoirs pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être transmis par télécopie, ou scannés et transmis par courriels.

Cotisations

Tout membre actif ou correspondant doit régler avant le 1^{er} mars la cotisation de base fixée par l'AG.

Les membres qui ne poursuivent pas d'activité expertale autre que l'achèvement des missions en cours à la date de leur cessation d'activité peuvent ne pas être redevables de la part de cotisation correspondant à l'assurance de groupe RC obligatoire. (voir le § assurance)

Les membres qui ne poursuivent aucune activité expertale bénéficient d'une cotisation réduite (voir le § assurance)

Les membres d'honneur ou invités ne payent aucune cotisation.

Les nouveaux membres doivent régler un droit d'entrée.

Suivant l'Article 17 des statuts les cotisations sont révisables chaque année lors de l'AGO. Cette AGO fixe la cotisation de l'année suivante.

Attestations

Chaque adhérent dispose d'une attestation de cotisation à l'occasion du paiement de sa cotisation annuelle.

Une attestation de participation aux journées techniques est remise dans l'année, par voie électronique, aux membres ayant participé et s'étant acquitté de leur contribution financière.

Les membres ayant payé et n'ayant pas participé ne reçoivent pas d'attestation. Leur contribution reste acquise au CNEJAC, sauf décision contraire du conseil d'administration dans un délai de deux ans.

Admissions, Radiations, Exclusions

Pour l'application de l'article 8 des statuts :

La demande d'adhésion écrite et le CV présentés par le postulant peuvent être transmis par l'un des membres du CA qui en assure la communication.

Le CV doit comporter les éléments de notoriété, à défaut les diplômes, permettant d'apprécier l'expérience professionnelle et le domaine d'expertise du postulant². Les diplômes présentés pour l'admission sur une liste de cour d'appel ou de tribunal administratif sont demandés.

Les admissions sont confirmées aux candidats admis par courriel ou lettre simple.

Les radiations sont confirmées par lettre du président.

Le secrétaire général confirme l'exclusion d'un membre du conseil d'administration prévue à l'Article 14 des statuts, par courriel ou lettre simple.

Compte-rendus

Les divers comptes-rendus sont dématérialisés, et conservés sur support informatique. Ils sont communicables sous la même forme, sur demande formulée auprès du président ou du secrétaire général, dans un délai de deux mois après formulation de la demande.

La communication n'est plus de droit pour les comptes-rendus relatifs à des événements datant de plus de cinq ans à la date de la demande. Dans ce dernier cas, la communication des documents est régie par la disponibilité des documents.

La dernière version des statuts et du dernier règlement intérieur est toujours disponible.

Assurance.

Le CNEJAC assure tous ses membres en RC par un contrat de groupe souscrit auprès du même courtier que celui retenu par le CNCEJ. Seuls les risques encourus lors d'expertises de justice sont couverts³.

La cotisation est annuelle. Elle n'est pas due par les adhérents qui sont déjà assurés par l'intermédiaire de leur compagnie pluridisciplinaire.

² notamment afin de faciliter la mise au point des programmes de formation

³ Le plafond de couverture de l'assurance de groupe peut être augmenté et les expertises privées peuvent être couvertes moyennant un complément de cotisation à verser directement au courtier d'assurance.

Toutefois,

- (1) tous les membres, ayant adhéré au CNEJAC au plus tard le 31 décembre 2011 qui achèvent les expertises en cours à la date de leur cessation d'activité sont garantis par leur cotisation d'assurance de l'année précédente. Ils peuvent alors être dispensés de la cotisation d'assurance s'ils en font la demande au président du CNEJAC,
- (2) les nouveaux membres qui s'inscrivent en cours d'année sont assurés dès leur demande d'adhésion (sous réserve du paiement de leur cotisation annuelle).
- (3) les membres qui n'exercent plus, n'ont pas à être assurés et sont dispensés de la cotisation assurance.

Tout membre qui quitte le CNEJAC (radiation, démission, retraite) cesse d'être assuré mais bénéficie de la garantie pour les opérations en cours.

Les demandes relatives à l'assurance sont à adresser au président du CNEJAC.

Site internet.

Il existe un site à l'adresse *cnejac.org* qui est géré directement par le conseil d'administration ou par délégation du CA.

Le Collège autorise le conseil d'administration à régler toutes les dépenses de fonctionnement du site.

D'une façon générale, la communication de toute information au moyen d'internet ne constitue qu'une possibilité, pouvant être substituée par d'autres moyens à l'initiative du CA. Le Cnejac n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la possibilité de communiquer par ce moyen.

ANNEXE 1
au règlement intérieur du Cnejac

Dispositions temporaires – Cotisations (en euros)
(selon décision de l'AGO du jeudi 24 mars 2017)

Au 1^{er} janvier 2018 :

(selon le tarif de Sophiassur communiqué en début d'année 2018)

- | | |
|---|-------|
| ✓ La cotisation annuelle d'assurance indissociable de la cotisation d'adhésion est égale à | 105 € |
| Elle est incluse dans la cotisation de base du CNEJAC (selon les dispositions de l'article « assurance ») | |
| ✓ Cotisation annuelle de base incluant l'assurance de groupe | 265 € |
| ✓ Droit d'entrée | 0 |
| ✓ Membres achevant les dossiers en cours (sans assurance) | 160 € |
| ✓ Membres sans aucune activité (sans assurance) | 90 € |
| ✓ Membres correspondant sans assurance | 90 € |
| ✓ Frais d'administration et de relance | 0 |

Rappels

Au 1^{er} janvier 2017 (selon décision de l'AGO du 17 mars 2016) :

- | | |
|---|-----|
| ✓ La cotisation annuelle d'assurance indivisible est égale à 90 | |
| Elle est incluse dans la cotisation de base du CNEJAC (selon les dispositions de l'article « assurance ») | |
| ✓ Cotisation annuelle de base incluant l'assurance de groupe | 240 |
| ✓ Droit d'entrée | 0 |
| ✓ Membres achevant les dossiers en cours (sans assurance) | 150 |
| ✓ Membres sans aucune activité (sans assurance) | 80 |
| ✓ Membres correspondant sans assurance | 80 |
| ✓ Frais d'administration et de relance | 0 |

